

**Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus**

(État: 8.4.2020)

FIDUCIAIRE|SUISSE a reçu plusieurs demandes de renseignements en rapport avec les conséquences économiques de la propagation du coronavirus. Nous informons ici nos membres sur le train de mesures pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus décidé par le Conseil fédéral. La fiche d'information offre une première aide et des réponses aux premières questions. Ces nouvelles mesures visent à éviter tant que possible les cas de rigueur et à apporter, le cas échéant, un soutien ciblé et rapide aux personnes et aux branches concernées moyennant des procédures aussi simples que possible sur le plan administratif.

Aperçu des mesures :

1. Aides aux entreprises sous la forme de liquidités
2. Extension du chômage partiel et simplification des démarches
3. EOG Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants et les employés selon la LAPG
4. Aides immédiates et des indemnités d'annulation dans le domaine de la culture
5. Allègement financier pour les organisations sportives
6. Mesures urgentes pour le tourisme
7. Mesures supplémentaires concernant la loi sur le travail (disposition sur la durée du travail et du repos)

**1 Aides aux entreprises sous la forme de liquidités**

L'aides aux entreprises sous la forme de liquidités comprennent un train de mesures complémentaires afin d'éviter que des entreprises par ailleurs solvables ne se retrouvent en difficulté.

**1.1 Aide immédiate sous la forme de crédits transitoires spécifiques**

L'aide immédiate est ouverte pour les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personne et personnes morales).

Les entreprises concernées doivent accéder rapidement et simplement à des crédits représentant jusqu'à **10 % de leur chiffre d'affaires ou d'un montant de 20 millions de francs** au plus. Les montants jusqu'à 500'000 francs seront versés immédiatement par les banques et seront couverts en totalité par la garantie de la Confédération. Les montants dépassant ce plafond seront garantis à 85 % par la Confédération et feront l'objet d'un bref examen par les banques.

**Crédit COVID-19** : les crédits d'un montant inférieur ou égal à CHF 500 000.00 sont versés très rapidement et sans formalités excessives, et garantis à 100 % par la Confédération. Le taux d'intérêt applicable à ces crédits de transition est actuellement de 0 %. Veuillez noter qu'une seule demande de crédit COVID 19 par entreprise peut être soumise à une banque.

La demande de crédit transitoire peut être soumise sur le site <https://covid19.easygov.swiss/>. Vous trouvez sur ce site de nombreuses informations importantes aux sujets des crédits transitoires.

Pour soumettre la demande pour votre crédit COVID-19, il faut signer l'accord et l'envoyer à la banque, par courrier ou par email. La banque vérifie l'accord. Si ce dernier est complet, la banque vous verse alors directement l'argent.

**Crédit COVID-19 Plus** : Les crédits de transition dont le montant excède CHF 500 000.00 sont garantis à 85 % par la Confédération. La banque accordant le crédit participe à hauteur de 15 % à celui-ci. Étant donné que leur montant peut aller jusqu'à 20 millions de francs (moins CHF 500 000 du crédit COVID 19) par entreprise, ces crédits doivent au préalable avoir été examinés avec le plus grand soin par la banque. Le taux d'intérêt applicable à ces crédits est actuellement de 0,5 % pour le montant garanti par la Confédération.

Bern, 29.03.2020

**Remarque importante:** il faut tout d'abord soumettre une convention de crédit COVID-19 avant de pouvoir présenter une demande de crédit COVID-19 Plus supérieure à CHF 500'000

De nombreuses banques ont déjà pris leurs propres mesures et fourni une assistance à leurs clients.

⇒ **Compétence: banque de l'entreprise**

### **1.2 Report du versement des contributions aux assurances sociales**

les entreprises frappées par la crise auront la possibilité de **différer** provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC)

Elles pourront également **adapter le montant habituel des acomptes** versés au titre de ces assurances en cas de baisse significative de la masse salariale. Ces mesures s'appliquent également aux indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté.

⇒ **Compétence : la caisse de compensation AVS à laquelle l'employeur est affilié.**

### **1.3 Réserve de liquidités dans le domaine fiscal et pour les fournisseurs de la Confédération**

Aucun intérêt moratoire ne sera perçu en cas de retard de paiement du 20 mars au 31 décembre 2020

- La taxe sur la valeur ajoutée,
- Les impôts de consommation spéciaux,
- Les taxes d'incitation,
- Les droits de douane et
- L'impôt fédéral direct.

### **1.4 Suspension des poursuites et des faillites**

Du 19 mars au 4 avril 2020 inclus, les débiteurs ne pourront pas être poursuivis, et ce sur tout le territoire suisse

Attention: les délais ne cessent pas de courir durant les suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile ([art. 63 LP](#)). Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés. La même règle s'applique pour les fêtes de poursuites.

Les réquisitions de poursuites peuvent toujours être déposée lors de la suspension, mais déploieront des effets juridiques qu'après la suspension (ou les fêtes).

⇒ **Compétence : office des poursuites**

## **2 Extension du chômage partiel et simplification des démarches**

Les employeurs qui subissent une perte de travail d'au moins 10 % en raison de mesures prises par les autorités ou de raisons économiques peuvent demander un chômage partiel.

En relation avec la situation économique en lien avec le coronavirus le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail a été étendu et le dépôt d'une demande facilité.

Pour une période de 6 mois à partir du 17 mars, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le droit aux indemnités de chômage partiel est étendu aux
  - Employés temporaires et en contrat à durée déterminée
  - Travailleurs sur appel (pour autant qu'ils travaillent déjà depuis plus de 6 mois dans l'entreprise)
  - Personnes qui sont en apprentissage. ,
  - Les conjoints aidants,
  - Personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur
- Les heures supplémentaires ne doivent pas être liquidées au préalable.

Bern, 29.03.2020

- Le délai de carence (délai d'attente) que l'employeur doit assumer est supprimé.
- Les employeurs peuvent demander le paiement des indemnités en cas de chômage partiel, sans devoir les avancer.
- Les employeurs ne doivent pas remettre à la caisse de chômage le relevé de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail versée ainsi que la confirmation de la poursuite des paiements des cotisations aux assurances.

Pour les conjoints aidants et les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur, l'indemnité pour un poste à plein temps est un moment forfaitaire de pour un emploi à plein temps CHF 3'320.00.

Il n'y pas de période de préavis pour le travail à temps partiel et il peut aussi maintenant être annoncé téléphoniquement.

***FIDUCIAIRE|SUISSE met à disposition sur son site, sous [Informations actuelles en lien avec le coronavirus](#), un document séparé sur le thème des indemnités de chômage partiel.***

⇒ **Compétence: autorités cantonales (office de l'économie, OCIAMT etc.)**

### **3 Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants selon la LAPG**

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus auront droit à une indemnité journalière de l'APG si elles ne bénéficient pas déjà d'une autre indemnité (assurance, continuation du paiement du salaire par l'employeur, etc.)

On droit à une indemnité :

- Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations.
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations ;
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée (aucun droit durant les vacances scolaires);
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative.

Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80 % du salaire et sont plafonnées à 196 francs par jour. Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

Le centre d'information AVS/AI publie sur son site internet ([www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch)) des informations et des mémentos sur les allocations pour perte de gain en cas de coronavirus.

L'office fédéral des assurances sociales a déjà mis un FAQ à disposition [questions et réponses : allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus](#)

Vous trouvez des informations, des mémento et le formulaire «[318.758 – Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus](#)» sur le site AVS/AI ([ahv-iv.ch/fr/](http://ahv-iv.ch/fr/))

⇒ **Compétence: caisse de compensation AVS, à laquelle l'employeur est affilié.**

Bern, 29.03.2020

#### 4 Aides immédiates et des indemnités d'annulation pour le secteur de la culture

Dans un premier temps, le Conseil fédéral met à disposition durant 2 mois une première tranche de 280 millions de francs. Des aides immédiates et des indemnités doivent permettre d'atténuer les conséquences économiques de l'interdiction des manifestations pour le monde culturel (arts du spectacle, design, cinéma, arts visuels, littérature, musique et musées). Elles s'appliquent uniquement là où d'autres mesures de la Confédération ne sont pas déjà appliquées.

Les mesures suivantes sont prévues :

- Aides immédiates (prêts remboursables sans intérêts) pour les entreprises culturelles
- Aides immédiates (aides d'urgence pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats) pour les acteurs culturels
- Indemnisation des pertes financières pour les entreprises culturelles et les acteurs culturels
- Aides financières pour les associations culturelles d'amateurs.

Il n'existe pas de droit légal pour l'orientation des aides immédiates, pertes financières et aides.

La Confédération et les cantons vont surveiller les évolutions ces deux prochains mois.

⇒ **Compétence : les autorités cantonales (pour les entreprises culturelles et les associations culturelles) , [suisse culture sociale](#) (pour les acteurs culturels)**

#### 5 Aides financières pour les organisations sportives

Les mesures prises par le Conseil fédéral pour atténuer l'impact du COVID-19 sont les suivants:

- Aides financières,
  - Prêts remboursables à des conditions favorables
  - Postposition
  - Contributions à fonds perdus
- Adaptations temporaires du programme « jeunesse et Sport » et « sport des adultes Suisse »,
- Adaptations temporaires des filières de formation de l'Haute école fédérale de sport de Macolin.

Un groupe d'experts réunissant des représentants de la Confédération et de Swiss Olympic est en train de régler les conditions et la procédure afin qu'un soutien efficace puisse être apporté le plus rapidement possible. Les organisations faïtières prendront contact avec vous: l'OFSPPO avec les ligues professionnelles et semi-professionnelles, et Swiss Olympic avec les fédérations et les organisations sportives.

Vous trouvez des informations actuelles sous <https://www.baspo.admin.ch/fr/home.html> et <https://www.swissolympic.ch/fr/>.

⇒ **Compétence : office fédérale du sport OFSPPO et Swiss Olympic.**

#### 6 Mesures d'urgence pour le tourisme

Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre dès février 2020 dans le cadre des instruments de promotion du tourisme. Il s'agissait principalement d'activités d'information et de conseil ainsi que de mesures destinées à surmonter des pénuries de liquidités. La Confédération renforce son soutien en renonçant au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la Société suisse de crédit hôtelier (SCH), qui est arrivé à échéance à la fin de 2019. La SCH dispose ainsi de 5,5 millions de francs supplémentaires à consacrer à des prêts pour le financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financés par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

Dans le cadre de la politique régionale, les prêts de la Confédération en faveur de projets (dont 60 % relèvent du domaine du tourisme) s'élèvent actuellement à 530 millions de francs environ. La loi prévoit que la gestion de ces prêts est déléguée aux cantons. Afin de mettre plus de liquidités à la disposition des emprunteurs, la Confédération autorise les cantons à plus de flexibilité dans la gestion des possibilités de report de paiement. Cela devrait notamment aider à court terme le secteur des remontées mécaniques, où les amortissements échoient souvent après la saison hivernale.

Bern, 29.03.2020

## 7 Mesures supplémentaires concernant la loi sur le travail (durée du travail et du repos dans les hôpitaux et cliniques)

Dans les services hospitaliers, qui connaissent une augmentation massive du travail en raison des maladies COVID 19, les dispositions du Code du travail du 13 mars 1964 relatives à la durée du travail et aux périodes de repos sont suspendues aussi longtemps que la situation exceptionnelle l'exige. Toutefois, les employeurs restent responsables de la protection de la santé de leurs employés et doivent notamment veiller à ce que ceux-ci bénéficient de périodes de repos suffisantes.

**FIDUCIAIRE|SUISSE met à disposition sur son site sous [Informations actuelles en lien avec le coronavirus](#) un FAQ pandémie et droit du travail.**

## 8 Informations des cantons

Tous les cantons fournissent également des informations sur la situation actuelle du coronavirus. En cliquant sur l'armoire du canton, vous trouvez les informations correspondantes.

